

dans un article de fond ou dans une correspondance, je ne sais plus lequel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans un article de fond.

Sir JOHN THOMPSON : Bien entendu, l'éditeur du journal, s'il calomniait le juge, pouvait être poursuivi en justice pour libelle, ou être arrêté pour mépris, mais quant à la responsabilité personnelle des accusations ainsi portées, je parle de la connaissance que l'auteur pouvait avoir de ces accusations, il n'y en avait pas du tout. Chaque fois que j'ai reçu des accusations contre un juge, soit un juge de comté ou un juge d'une cour supérieure, j'ai toujours eu l'habitude de les lui communiquer. Si le juge dont la conduite est attaquée nie les faits, ou si une explication satisfaisante en est donnée, il a toujours été d'usage d'informer l'auteur de la plainte que toutes procédures subséquentes devront être prises devant le Parlement, parce que, par notre constitution, ainsi que les députés le savent, on ne peut prendre de mesures pour révoquer un juge qu'au moyen d'une adresse à Son Excellence de la part des deux Chambres du Parlement, demandant la révocation du juge. Je parle dans le moment d'une accusation portée contre un juge d'une cour supérieure, car quand il s'agit d'un juge de comté, il est de mon devoir, en vertu de la loi, d'informer la personne qui porte l'accusation, en supposant, bien entendu, que les accusations sont de nature à justifier une enquête, que si elle juge à propos de poursuivre l'enquête plus loin, un juge d'une cour supérieure sera nommé pour faire cette enquête, en vertu de la loi, aux fins de permettre à l'exécutif de révoquer ce juge, si les circonstances justifient la chose.

En conséquence, je désire que la Chambre comprenne, par cette explication, qu'il ne m'a été adressé aucune correspondance, aucune lettre autre que celle qui a paru dans le journal que l'honorable député a mentionné, et que les explications qui m'ont été fournies de la part du juge lui-même, l'ont été à sa propre demande et de son propre mouvement, et qu'elles n'ont pas été le résultat d'une demande de ma part.

On demande ensuite si le juge a offert sa démission. Le juge dont il s'agit a offert sa démission et elle a été acceptée, et voici les raisons qui ont motivé cette acceptation : ce juge est maintenant âgé de 74 ans, et il est juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick depuis bien près de quinze ans. Les certificats de médecin qui m'ont été soumis sont aussi concluants que tous ceux que j'ai reçus de la part d'un juge qui voulait se retirer parce qu'il n'était plus capable de remplir ses fonctions. Ces certificats établissent que le juge, par suite de son âge avancé et de la maladie, a complètement perdu un œil, et que, en conséquence, il ne lui en restait plus qu'un pour lire et écrire, lequel avait été malade pendant plusieurs années mais avait été guéri par les médecins. Dans ces circonstances, et particulièrement, vu son âge avancé, je crois que nous avons eu raison d'accepter sa démission.

M. LAURIER : L'honorable ministre n'a pas dit, mais il peut le dire peut-être, quand la démission a été acceptée et quand le juge en a été informé.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois qu'il y a deux semaines, ou dix jours, à peu près. Je m'assurerai de la date.

Sir JOHN THOMPSON.

M. DAVIES (I.P.E.) : En a-t-on averti le juge au moyen d'une lettre ?

Sir JOHN THOMPSON : Je le crois, bien que je ne puisse pas le dire positivement, parce que mon département n'est pas celui qui est chargé de ces correspondances. Je vais m'en enquérir et j'en informerai la Chambre, demain.

M. MILLS (Bothwell) : D'après la déclaration de l'honorable ministre, je comprends qu'il n'a pas attiré l'attention du juge sur l'article du journal, et qu'il ne lui a pas demandé des explications sur les faits qui y sont mentionnés.

Sir JOHN THOMPSON : Non.

#### COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE COMMERCE DES SPIRITUEUX.

M. LANDERKIN : Avant que la séance soit levée, je désire demander au gouvernement quand le rapport de la commission d'enquête sur la prohibition sera soumis à la Chambre.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'est pas d'usage de déposer les rapports sur le bureau de la Chambre avant que la discussion du discours du Trône soit terminée. J'espère que le rapport sera prêt à être déposé peu de temps après cette discussion.

#### DROITS D'AUTEUR.

M. EDGAR : Avant que vous quittiez le fauteuil, permettez-moi de dire que je crois que le premier ministre avouera, avec moi, qu'il est temps que ce parlement examine la question des droits d'auteur en dispute entre le Canada et l'Angleterre. Je ne veux pas discuter cette question avant que l'on dépose les documents indiquant les dernières phases de cette question ; et je demanderai à l'honorable ministre de déposer, sur le bureau de la Chambre, le plus tôt possible, tous les documents que le gouvernement possède et qu'il peut produire, et qu'il a obtenus depuis le dernier rapport fait à cette Chambre, en 1891. Je crois qu'il ne doit pas y avoir de divergence d'opinions dans cette chambre sur cette question, parce que je suis convaincu que ceux qui nous ont envoyés ici, s'attendent à ce que nous fassions respecter avec fermeté ce que nous croyons être les droits du gouvernement responsable du Canada ; et, si je ne me trompe, cette question comporte un droit très important.

Sir JOHN THOMPSON : J'approuve ce que l'honorable député vient de dire, et s'il veut demander par une motion la production des documents, je m'efforcerais de les faire préparer pour le jour où la motion sera adoptée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 4.05 p.m.